

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Réunion « Télétravail »

En application de l'article 133 de la loi 2012-347



☐ Textes et travaux fondateurs

Loi

• Secteur public : loi 2012-347 du 12 mars 2012 (...) portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 133)

Accords

• Projet d'accord « Qualité de Vie au Travail » de janvier 2015 (mesure 10)

Secteur privé

- Accord National Interprofessionnel du 19 juillet 2005 résultant de l'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002
- Loi du 22 mars 2012 (articles L1222-9 et suivants du code du travail)



La mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012

Art. 133 : principes de mise en œuvre dans la fonction publique

- Volontariat
- Réversibilité
- Egalité de traitement des télétravailleurs et des agents exerçant leurs fonctions sur site (droit à la formation, remboursement des frais de transport, droits à congés, conditions d'accès au compte-épargne temps, déroulement de carrière,...)

Champ d'application

- Agents publics civils
- Magistrats

Modalités de mise en œuvre

• Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail

Le projet d'accord QVT

Cadre et modalités de la concertation

- ✓ <u>Place du télétravail</u>: équilibre entre les besoins collectifs et individuels et les risques liés notamment à la perméabilité du temps de travail et du temps personnel
- ✓ <u>Garanties et protections pour les agents</u>, notamment pour maintenir le lien avec le collectif de travail
- → Principe retenu : groupe de travail sur l'encadrement juridique du télétravail pour l'élaboration du décret d'application de l'article 133 de la loi 2012-347

Objet de la concertation

✓ Activités éligibles,

DGAFP/PS1

- ✓ Modalités d'autorisation, sur la base du volontariat de l'agent,
- ✓ Réversibilité, à la demande de l'agent ou de l'employeur,
- ✓ Plafonnement hebdomadaire des jours télétravaillés.
- ✓ Droits du télétravailleur,
- ✓ Suivi des agents en télétravail
- ✓ Définition des plages horaires durant lesquelles l'agent peut être contacté,
- ✓ Modalités d'équipement des postes de travail et indemnisation des coûts,
- ✓ Modalités d'exercice du droit à la déconnexion,
- ✓ Droit de recours en cas de refus de l'autorisation de télétravailler.

DGAFP BRIDGE OF THE LIGHT OF PRESENT OF THE LIGHT OF T

☐ Pour mémoire : rapport du CGIET (2011) sur les perspectives de développement du télétravail dans la fonction publique

Constats

- ✓ Modalité la plus répandue : télétravail pendulaire, 1 à 3 j par semaine : pas de coupure du collectif de travail avec ce rythme
- ✓ Gains réels pour les agents (transports, équilibre vies professionnelle et personnelle, liberté d'organisation, concentration, gains de pouvoir d'achat)
- ✓ Télécentres peu développés
- ✓ Disponibilité des outils

Recommandations

- ✓ Cadre négocié avec les IRP, incluant les conditions de réversibilité et des engagements communs (indemnisation, bonnes pratiques managériales, organisationnelles et de suivi social,...)
- ✓ Mise en œuvre locale pour adaptation aux réalités des services
- ✓ Démarche projet pour sa mise en œuvre



Pour mémoire : Accord National Interprofessionnel 2005 : principes structurants

Volontariat Réversibilité Egalité des droits individuels et collectifs

Respect de la vie privée

Equipements de travail et prise en charge des coûts

Santé et sécurité Organisation du travail



Piste de travail proposée : un dispositif à trois étages

Décret

pris après concertation et avis du CCFP

- Définit le cadre commun à l'ensemble des agents publics
 - Ex : cadre de l'autorisation, durée, réversibilité, égalité de traitement des agents télétravailleurs avec les agents « sur site »

Déclinaison employeur

après concertation et avis des CT et CHSCT

- Spécifie les modalités propres à chaque ministère/ collectivité/établissement hospitalier
 - Ex : activités éligibles, modalités de prise en charge des coûts, contrôle du temps de travail

Arrêtés individuels

Avenants

- Encadre la relation individuelle de télétravail
 - Ex : missions télétravaillées de l'agent, lieu d'exercice, période d'adaptation



Les formes de télétravail

Principes proposés:

- Reprise de la définition du code du travail (article L 1222-9)
- Télétravail alternant : l'agent travaille certains jours dans les locaux de l'employeur, d'autres à son domicile
- Possibilité de travailler en « télécentres » : locaux appartenant ou non à l'employeur, qui proposent des prestations de services correspondant aux besoins des télétravailleurs (accès au réseau/aux logiciels, téléphone, équipements d'impression et de reprographie, visioconférence,...)

Ce principe n'exclut pas le télétravail occasionnel

- Pour accompagner les agents pouvant bénéficier d'une adaptation de leur poste de travail (agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière ou renforcée au sens des textes SST)
- Pour répondre à des problématiques ponctuelles qui perturbent l'activité normale du service (ex : perturbations transports, intempéries, pandémies, ...)



Plafonnement et quotité de télétravail

Principes proposés:

- Plafonnement du télétravail à <u>3 jours par semaine</u>, <u>avec une présence minimale sur le</u> lieu d'affectation de 2 jours par semaine
- Le nombre de jours télétravaillés est défini individuellement dans le cadre du plafond
- Appréciation trimestrielle de ce plafonnement, pour plus de souplesse
- Dérogations possibles pour raisons de santé sur proposition du médecin de prévention

• Le plafonnement vise à éviter l'isolement du télétravailleur et à rappeler la primauté du collectif de travail



Formalisation de l'autorisation de télétravail

Principes proposés:

- Demande écrite de l'agent, accord du chef de service
- Durée de l'autorisation d'un an maximum
- La durée d'autorisation peut être réduite par l'arrêté ministériel ou la délibération de la collectivité concernée
- Capacité d'appréciation du chef de service
- Encadrement du refus et voies de recours (CAP/CCP)

- La capacité d'appréciation du chef de service repose sur les fonctions, l'aptitude et l'intérêt du service
 - Un quatrième niveau d'éligibilité peut être éventuellement prévu dans le texte : l'adaptation de l'environnement de travail de l'agent à son domicile



Période d'adaptation, non-portabilité et réversibilité de l'autorisation

Principes proposés:

- Possibilité de prévoir une période d'adaptation de trois mois avec réversibilité (délai de prévenance d'un mois)
- Si elle est retenue, cette période d'adaptation figure dans l'arrêté individuel
- Réversibilité de l'autorisation avec un délai de prévenance de 2 mois
- Non-portabilité : l'autorisation doit être renouvelée à chaque changement de fonctions

- Le principe de réversibilité est posé par la loi
- La période d'adaptation permet de vérifier l'aptitude de l'agent au télétravail et, le cas échéant, d'en adapter les modalités pratiques



Déclinaison par employeur/par agent

Principe proposé:

 Modalités de mise en œuvre adaptées au niveau employeur (après avis du CT et du CHSCT) et individualisées pour chaque agent

- La déclinaison par employeur (arrêté ministériel, délibération CT,...) précise notamment :
 - Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
 - Les règles de protection des données
 - Les règles en matière d'hygiène et de sécurité
 - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - Eventuellement, les activités éligibles au télétravail

- L'arrêté individuel (ou avenant au contrat de travail) précise notamment :
 - Les missions télétravaillées et la quotité consacrée au télétravail,
 - Le lieu d'exercice du télétravail
 - Les plages horaires durant lesquelles le télétravailleur peut être contacté
 - La nature des équipements mis à disposition
 - La possibilité d'accès des autorités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu d'exercice du télétravail

